
Conférence du désarmement

14 septembre 2010

Français

Original: anglais

Australie

Document de travail

Aperçu des dispositions concernant la vérification qui pourraient figurer dans le traité relatif aux matières fissiles

Paragraphe 1

Engagements fondamentaux

1.1 Aucune Partie, après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, ne produit de *matières fissiles* pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ni n'emploie de matières fissiles produites par la suite pour fabriquer de tels armes ou dispositifs.

1.2 Chaque Partie accepte les mesures de vérification définies dans le présent Traité pour toutes les matières fissiles produites après l'entrée en vigueur de cet instrument à son égard.

Paragraphe 2

Objectif de la vérification

2.1 L'objectif de la vérification est de détecter rapidement:

2.1.1 Le détournement de quantités significatives de *matières fissiles auxquelles le traité est applicable* pour passer d'un emploi non interdit à la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ou pour atteindre des objectifs inconnus; et

2.1.2 La *production non déclarée de matières fissiles*, c'est-à-dire l'absence de déclaration de la *production de matières fissiles* lorsqu'une telle déclaration est imposée par le Traité.

Paragraphe 3

Accord de vérification

3.1 L'*organisme de vérification* du Traité est l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) – «l'Agence».

3.2 Chaque Partie conclut avec l'Agence un accord de garanties, un protocole additionnel et des arrangements subsidiaires, ou des amendements à un tel accord de garanties, à un tel protocole additionnel ou à de tels arrangements subsidiaires selon que de besoin – collectivement qualifiés *d'accord de vérification* – pour donner effet aux dispositions du Traité.

Paragraphe 4

Application des mesures de vérification

4.1 Chaque Partie coopère avec l'Agence pour faciliter l'application effective des mesures de vérification conformément au Traité et aux accords de vérification y relatifs.

4.2 L'Agence mène des activités de vérification aux fins suivantes:

4.2.1 Assurer une protection appropriée des secrets nationaux, commerciaux et industriels et d'autres renseignements confidentiels venant à sa connaissance ou à celle de ses inspecteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;

4.2.2 Éviter de gêner indûment la réalisation d'activités nucléaires non interdites;

4.2.3 Prendre en considération l'efficacité, notamment en tenant dûment compte des informations disponibles grâce à d'autres arrangements de vérification pertinents;

4.2.4 Assurer la conformité avec les pratiques de gestion prudente nécessaires pour la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

4.3 Chaque Partie a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence par ses représentants lors de la conduite des activités de vérification sur place, sous réserve que le travail effectif et indépendant des inspecteurs n'en soit pas retardé ou entravé d'une autre manière.

Paragraphe 5

Privilèges et immunités

5.1 L'*accord de vérification* précise les privilèges et immunités à accorder à l'Agence et aux inspecteurs pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante et s'acquitter ainsi efficacement de leurs tâches et de leurs responsabilités au titre du Traité et de l'accord de vérification.

Paragraphe 6

Relevés et rapports

6.1 Chaque Partie tient des relevés comptables et des relevés d'opérations, ainsi que des relevés connexes, concernant les *matières fissiles* et les *installations nucléaires visées par le Traité*, ainsi que les *emplacements concernés*, nécessaires pour aider l'Agence à appliquer avec efficacité et efficience les mesures de vérification conformément au Traité et à l'accord de vérification.

6.2 Chaque Partie communique à l'Agence, conformément au Traité, un rapport initial portant sur les *matières fissiles* et les *installations nucléaires visées par le Traité* ainsi que sur les *emplacements concernés* et contenant des *informations connexes*.

6.3 Chaque Partie communique à l'Agence des rapports périodiques sur les changements intervenus dans les stocks de *matières fissiles visées par le Traité*, ainsi que des mises à jour périodiques sur les autres questions mentionnées au paragraphe 6.2.

Paragraphe 7 Mesures de vérification

Examen des renseignements descriptifs

7.1.1 Chaque Partie communique à l'Agence des renseignements descriptifs concernant les *installations nucléaires visées par le Traité*, y compris des informations sur les caractéristiques d'une installation qui peuvent influencer sur l'objectif de la vérification et les procédures de vérification et porte à sa connaissance tous changements intervenus dans ces renseignements descriptifs.

Inspections

7.2.1 L'Agence a le droit d'effectuer des inspections et d'*accéder* à tout *site* ou emplacement nécessaire pour vérifier l'*exactitude* et l'*exhaustivité* des informations figurant dans les rapports et les relevés;

7.2.2 Les inspections peuvent avoir pour but:

7.2.2.1 De vérifier les stocks de *matières fissiles visées par le Traité*;

7.2.2.2 De vérifier que ces matières ne sont pas détournées pour exécuter des *activités interdites*;

7.2.2.3 De vérifier et de revérifier les renseignements descriptifs sur l'installation si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de la vérification;

7.2.3 L'*accès* peut avoir pour but:

7.2.3.1 De s'assurer de l'absence de *matières fissiles non déclarées* et de vérifier que des *activités interdites* ne sont pas entreprises;

7.2.3.2 D'entreprendre des vérifications pour régler des questions ou corriger des incohérences quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués par la Partie.

7.3 Autres mesures

7.3.1 L'Agence a le droit d'appliquer des mesures techniques pour faciliter la réalisation de l'objectif de la vérification, dont le *confinement et la surveillance*, le prélèvement dans l'environnement d'échantillons spécifiques à l'emplacement et le prélèvement dans l'environnement sur une vaste zone.

7.4 Éclaircissements sur les renseignements

7.4.1 À la demande de l'Agence, chaque Partie fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement communiqué si cela est nécessaire pour la vérification.

7.5 Possibilité de rencontrer des personnes

7.5.1 Les inspecteurs de l'Agence peuvent rencontrer toute personne dont les activités concernent les *matières fissiles* ou les *installations nucléaires visées par le Traité*, si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de la vérification.

Paragraphe 8

Accès réglementé

8.1 Chaque Partie a le droit d'établir, en consultation avec l'Agence, des dispositions pour réglementer l'accès à des *sites* ou à des emplacements afin d'assurer une protection contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles ou pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, à condition que ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour atteindre l'objectif de la vérification.

8.2 Les dispositions détaillées sur l'accès réglementé figurent dans l'annexe XX.

Paragraphe 9

Inspections spéciales, inspections par mise en demeure, visites de clarification

9.1 L'Agence peut faire une inspection spéciale sur tout *site* ou emplacement si elle estime que les renseignements communiqués par une Partie, y compris les explications fournies par celle-ci et les renseignements obtenus au moyen des activités de vérification, ne lui suffisent pas pour atteindre l'objectif de la vérification

9.2 Toute Partie peut demander à l'Agence d'effectuer une inspection par mise en demeure pour régler toutes questions relatives au non-respect éventuel des dispositions du Traité par une autre Partie. En pareil cas, les dispositions de l'annexe ZZ s'appliquent.

9.3 Toute Partie peut demander des éclaircissements à une autre Partie, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence, sur toute question qui peut susciter une préoccupation quant au non-respect éventuel des obligations fondamentales découlant du présent Traité. Si la Partie à laquelle la demande est adressée y consent, les éclaircissements peuvent comprendre des visites de clarification effectuées aux emplacements pertinents par des représentants de la Partie requérante et/ou de l'Agence.

Paragraphe 10

Activités non pacifiques non interdites

10.1 Une Partie peut employer des *matières fissiles visées par le Traité* pour des activités non pacifiques non interdites, pour des réacteurs militaires de propulsion par exemple, à condition que des arrangements appropriés soient appliqués pour veiller à ce que ces matières fissiles ne soient pas utilisées pour fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires.

10.2 La Partie et l'Agence se consultent sur des arrangements relatifs à la vérification qui, tout en reconnaissant le caractère sensible des activités non pacifiques non interdites, permettent à l'Agence d'atteindre l'objectif de la vérification.

10.3 Des dispositions détaillées sur ces arrangements relatifs à la vérification figurent dans l'annexe XX consacrée à l'accès réglementé.

Paragraphe 11

Fin de la vérification

11.1 Les mesures de vérification cessent d'être appliquées aux matières fissiles visées par le Traité dès que l'Agence a déterminé que:

11.1.1 Elles ne sont plus des *matières fissiles visées par le Traité*, par suite d'une irradiation ou d'un appauvrissement; ou

11.1.2 Elles ont été consommées ou diluées de telle sorte qu'elles ne sont plus utilisables pour une *activité interdite* ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Paragraphe 12

Transferts internationaux

12.1 Chaque Partie notifie à l'Agence tous les transferts prévus hors de son territoire des *matières fissiles visées par le Traité*, et toutes les arrivées de *matières fissiles* auxquelles le Traité doit s'appliquer, et donne à l'Agence la possibilité indispensable de vérifier ces transferts.

Paragraphe 13

Maintien des engagements au titre du Traité

13.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le Traité cesse de s'appliquer dans un État particulier, toutes les *matières fissiles* et toutes les installations nucléaires auxquelles le Traité s'appliquait jusque-là, et toutes les *matières fissiles* produites, transformées ou employées dans ces *matières fissiles* ou ces installations nucléaires ou en lien avec elles après la fin de l'application du Traité, y compris les générations ultérieures de *matières fissiles* produites, restent couvertes par l'engagement pris au titre du Traité contre l'emploi de *matières fissiles* pour fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires.

13.2 L'État continue de coopérer avec l'Agence pour l'application de l'*accord de vérification* concernant les *matières fissiles* et les installations nucléaires visées au paragraphe 13.1.

Termes à définir – dont les suivants:

Matières fissiles

- a) Uranium fortement enrichi, c'est-à-dire l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;
- b) Plutonium contenant moins de 80 % d'isotope plutonium-238;
- c) Uranium-233;
- d) Neptunium-237;
- e) [Americium-241].

Matières fissiles visées par le Traité

Matières fissiles non irradiées produites après l'entrée en vigueur du Traité. (voir par. 11)

Matières fissiles non irradiées

Matières fissiles dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à [1 gray/heure] à un mètre de distance sans écran.

Production de matières fissiles

- a) Enrichissement élevé, c'est-à-dire un enrichissement à 20 % ou plus en isotope uranium-235;
- b) Retraitement, c'est-à-dire la séparation du plutonium ou de l'uranium-233 à partir de produits de fission.

Installations nucléaires auxquelles s'applique le Traité

- a) *Usines de production* de matières fissiles, c'est-à-dire les usines d'enrichissement et de retraitement;
- b) Usines de production mises à l'arrêt ou déclassées;
- c) Installations, et emplacements hors installation, où les matières fissiles visées par le Traité sont entreposées, transformées ou employées.

Site

Une zone dans laquelle se trouve une installation nucléaire visée par le Traité.

Emplacement concerné

Emplacement où sont menées des activités relatives à la production, à la transformation, à l'emploi ou au stockage de matières fissiles visées par le Traité.

Informations connexes

Informations relatives à la production, à la transformation, à l'emploi ou au stockage de matières fissiles visées par le Traité.

Activité interdite

- a) Emploi de *matières fissiles visées par le Traité* pour fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires;
- b) Production non déclarée de matières fissiles.

Activité non interdite

Toute activité qui n'est pas interdite. Les activités non interdites comprennent la séparation d'actinides mineurs du plutonium non irradié, qui n'est pas visée par le Traité.
